



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Date: 10 février 2015

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales

Objet du document

Le présent document, pour débat et orientation, fait suite à la demande d'informations que le Conseil d'administration a adressée au Bureau concernant les délégations incomplètes et les délégations non accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales. Il porte sur la période de quatre ans (2010-2013), durant laquelle ont eu lieu les 99^e (2010), 100^e (2011), 101^e (2012) et 102^e (2013) sessions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que la dix-septième Réunion régionale des Amériques (décembre 2010), la douzième Réunion régionale africaine (octobre 2011), la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2011) et la neuvième Réunion régionale européenne (avril 2013).

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: A déterminer selon les orientations données par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 5A, 5B et 5C, 99^e session (2010); *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 5A, 5B et 5D, 100^e session (2011); *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 4A, 4B et 4C, 101^e session (2012); *Comptes rendus provisoires*, n^{os} 4A(Rev.), 4B et 4D, 102^e session (2013). Documents AMRM.17/D.4(Corr.); AFRM.12/D.5; APRM.15/D.5(Corr.); ERM.9/D.6. GB.189/21/28; GB.192/21/39; GB.195/25/49; GB.205/21/10; GB.218/21/21; GB.221/19/2; GB.225/20/14; GB.232/17/19; GB.239/18/16; GB.245/13/10; GB.252/16/11; GB.259/14/11; GB.265/12/2; GB.273/14/2; GB.280/18/2; GB.298/15/4.

Introduction

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution¹ de l'Organisation internationale du Travail. Une disposition équivalente pour les réunions régionales figure dans le Règlement pour les réunions régionales². Dans son importante Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, qu'elle a adoptée à sa 56^e session (1971), la Conférence internationale du Travail a clairement indiqué que l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales est non seulement un droit des Etats Membres mais aussi une obligation qui leur incombe³. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que, dans le cas où un Etat Membre n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perdrait son droit de vote.
2. Agissant sur la base de la résolution de 1971 susmentionnée, à sa 183^e session (juin 1971), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des gouvernements n'auraient pas envoyé de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et de lui présenter un rapport à ce sujet. A sa 205^e session (février-mars 1978), le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le Directeur général à étendre les demandes d'explications concernant les raisons pour lesquelles des délégations tripartites n'ont pas été envoyées aux réunions de l'OIT aux cas où aucune délégation ne serait envoyée⁴.
3. Les décisions par lesquelles le Bureau est prié de faire régulièrement rapport sur les Etats Membres qui n'ont pas participé à des sessions de la Conférence internationale du Travail ou à des réunions régionales et qui n'ont pas non plus accrédité de délégations tripartites sont le reflet des préoccupations que suscitent cette question, étant donné l'impact que ces situations peuvent avoir, notamment lorsqu'elles sont récurrentes, sur le fonctionnement tripartite des organes de décision et d'élaboration de politiques de l'OIT.
4. Le dernier rapport sur la question a été soumis pour information au Conseil d'administration à sa 298^e session (mars 2007)⁵. Afin d'inclure le dernier cycle complet des réunions régionales, le présent rapport porte sur la période comprise entre juin 2010 et juin 2013, au cours de laquelle se sont tenues la 99^e session (2010), la 100^e session (2011),

¹ L'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit:

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

² L'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales (2008) dispose ce qui suit:

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

³ Voir paragr. 2 g) i) et iii) de la résolution.

⁴ Document GB.205/21/10.

⁵ Document GB.298/15/4.

la 101^e session (2012) et la 102^e session (juin 2013) de la Conférence internationale du Travail, de même que la dix-septième Réunion régionale des Amériques (décembre 2010), la douzième Réunion régionale africaine (octobre 2011), la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2011) et la neuvième Réunion régionale européenne (avril 2013).

Aperçu

5. Le 17 avril 2014, une demande d'informations a été adressée aux gouvernements concernés en vue d'obtenir des explications sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accrédité une délégation tripartite complète, ou n'en ont accrédité aucune, aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou à des réunions régionales qui ont eu lieu durant la période susmentionnée (juin 2010 et juin 2013). Soixante-dix communications ont été envoyées et 32 réponses ont été reçues⁶. On trouvera des informations complètes dans l'annexe du présent document.
6. S'agissant des délégations incomplètes, des lettres ont été adressées aux 34 gouvernements concernés. Huit d'entre eux ont indiqué avoir accrédité des délégations incomplètes, principalement en raison de contraintes financières; six ont évoqué la situation interne du pays; enfin, deux ont donné des raisons liées au processus de désignation. Dix-huit gouvernements n'ont pas répondu (soit un taux de réponse de 53 pour cent).
7. S'agissant des délégations non accréditées, des lettres ont été adressées aux 50 gouvernements concernés. Dix d'entre eux ont indiqué que leur absence était essentiellement due à des contraintes financières; quatre ont évoqué la situation interne du pays; enfin, un a mentionné des problèmes de calendrier. Un gouvernement a déclaré ne pas avoir reçu d'invitation et un autre a déclaré regretter la situation sans fournir d'explications. Trente-trois gouvernements n'ont pas répondu (soit un taux de réponse de 34 pour cent).

Conférence internationale du Travail

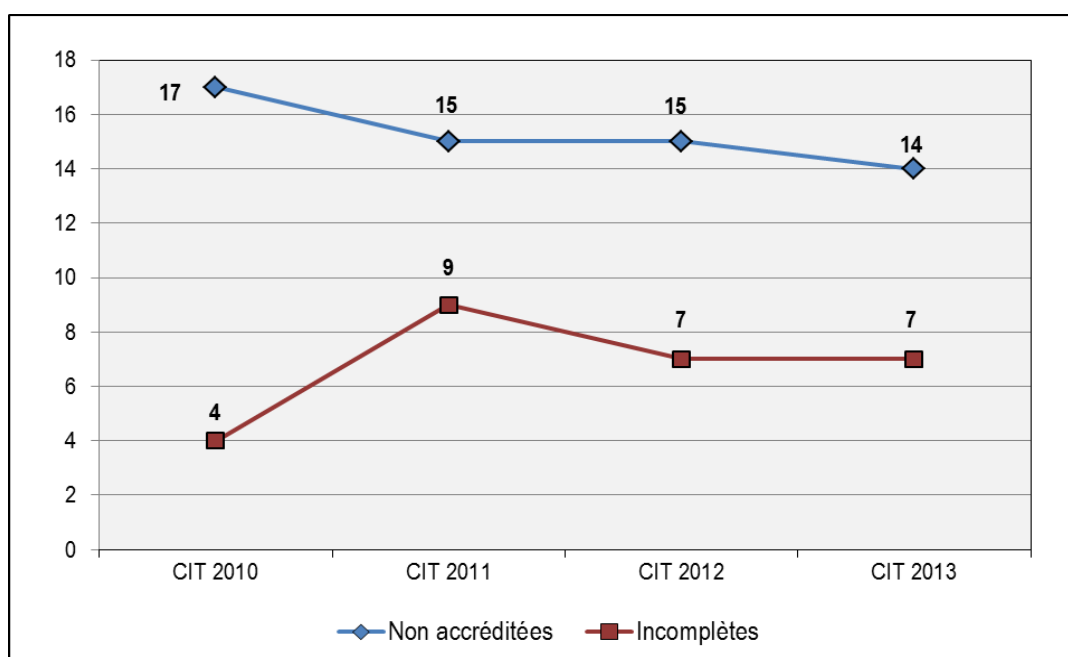
8. Durant la période à l'étude (2010-2013), le nombre d'Etats Membres ayant accrédité des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail est resté constant à un taux d'environ 88 pour cent. Malgré ce taux élevé à première vue (rapporté aux 185 Etats Membres de l'OIT)⁷, ce sont néanmoins 22 Etats Membres par an en moyenne qui n'ont pas été représentés par une délégation tripartite complète ou qui n'ont pas du tout été représentés (voir figure 1 ci-après)⁸.

⁶ Les gouvernements qui n'ont pas accrédité une délégation tripartite complète, ou qui n'en ont accrédité aucune, durant la période à l'étude ont reçu une seule communication traitant de ces deux situations.

⁷ Durant la période considérée, les Palaos et le Soudan du Sud sont devenus Membres les 29 mai et 29 avril 2012 respectivement, ce qui a fait passer le nombre total d'Etats Membres de l'OIT de 183 à 185.

⁸ Dans le présent document, les statistiques portant sur les délégations incomplètes reflètent l'absence de l'un ou des deux délégués gouvernementaux.

Figure 1. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées et délégations incomplètes (2010-2013)



9. Lorsque l'on examine les données sur une période plus longue, à savoir dix ans (2004-2013), il ressort des statistiques disponibles que le nombre de délégations non accréditées est au niveau actuel depuis 2008, tandis que le nombre total d'Etats Membres ayant manqué à leur obligation constitutionnelle d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail a varié de quatre à onze selon les années durant la même période⁹.
10. Afin de dégager d'éventuelles tendances générales, le nombre de délégations non accréditées et de délégations incomplètes a été analysé par région (voir figures 2 et 3 ci-après). La figure 2 montre que, proportionnellement, il y a eu davantage de délégations non accréditées en provenance des Amériques et de l'Asie et du Pacifique et que la majorité d'entre elles venaient des sous-régions des Caraïbes¹⁰ et des îles du Pacifique¹¹. La figure 3 montre qu'il y a eu un nombre relativement élevé de délégations incomplètes en provenance de la région Europe, et plus précisément de la sous-région de l'Asie centrale.

⁹ Le nombre de délégations non accréditées, le nombre de délégations incomplètes et le nombre total d'Etats Membres de l'OIT, respectivement par session de la Conférence, sont les suivants:

- 10, 10 et 177 à la 92^e session (juin 2004);
- 10, 11 et 178 à la 93^e session (juin 2005);
- 12, 11 et 179 à la 95^e session (juin 2006) (la 94^e session était une session maritime);
- 10, 7 et 180 à la 96^e session (juin 2007);
- 14, 8 et 182 à la 97^e session (juin 2008);
- 16, 4 et 183 à la 98^e session (juin 2009).

¹⁰ Cette sous-région comprend les Etats Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.

¹¹ Cette sous-région comprend les Etats Membres suivants: Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

11. Le fait que les chiffres relatifs aux délégations non accréditées soient dans certains cas deux à trois fois supérieurs pour les Amériques ou la région de l'Asie et du Pacifique que pour l'Europe peut être le signe que la participation à la Conférence internationale du Travail représente une importante charge financière, notamment pour de petits Etats Membres situés loin de la Suisse. Aucune conclusion définitive ne saurait toutefois être tirée au vu du faible nombre de réponses reçues aux demandes d'explications adressées aux sous-régions concernées.

Figure 2. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées par région (2010-2013)

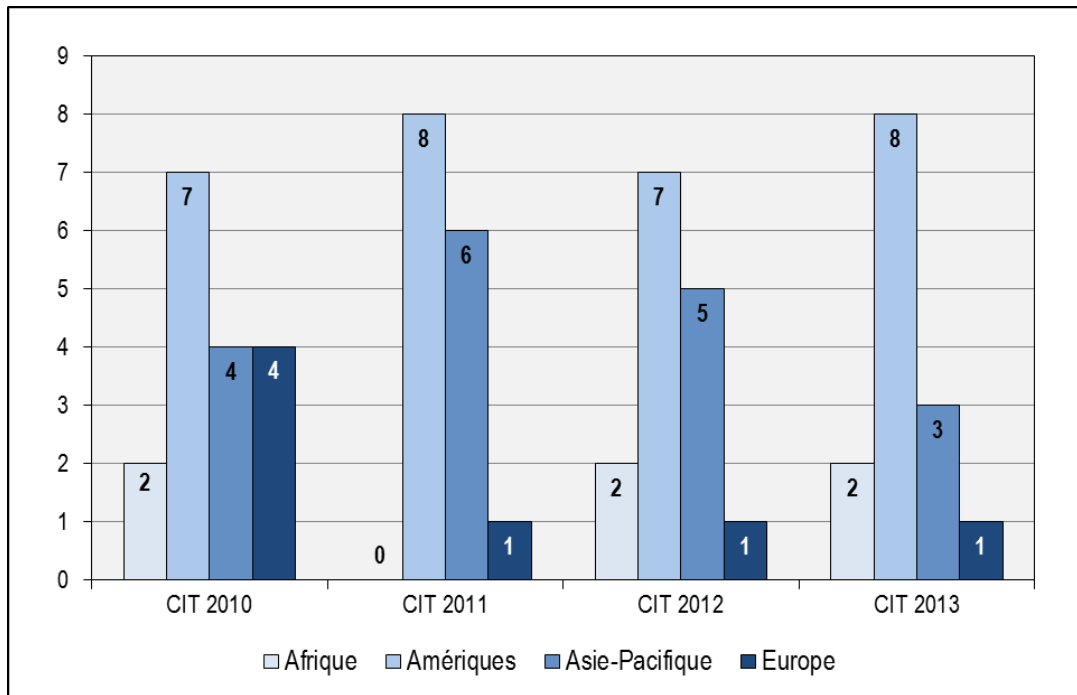
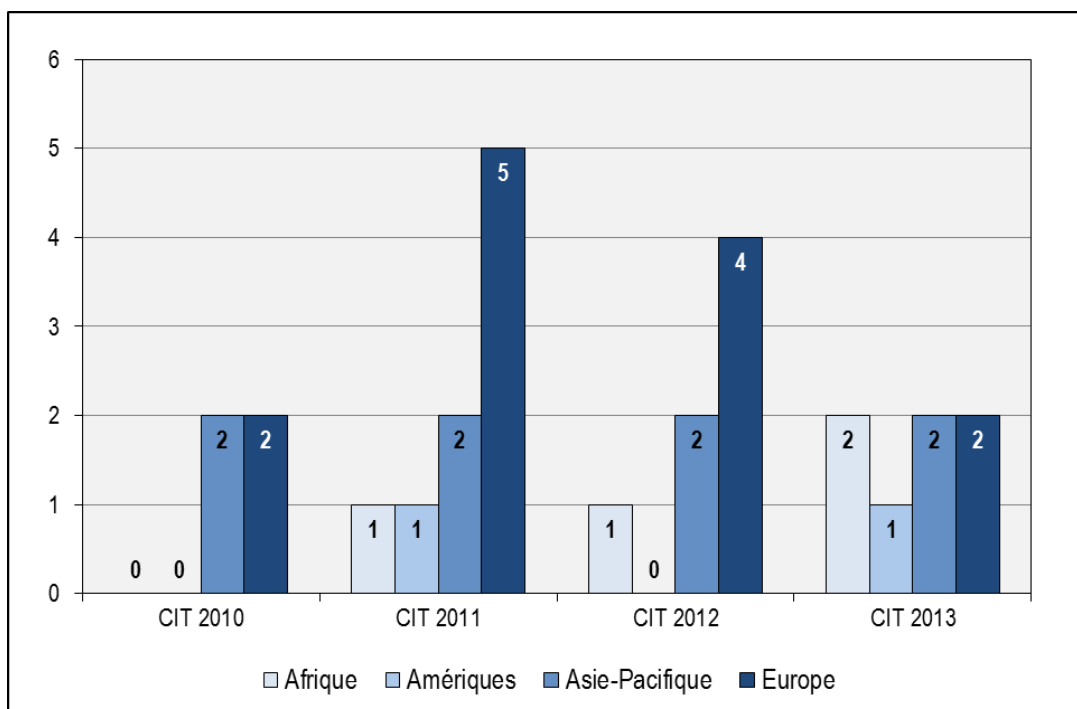


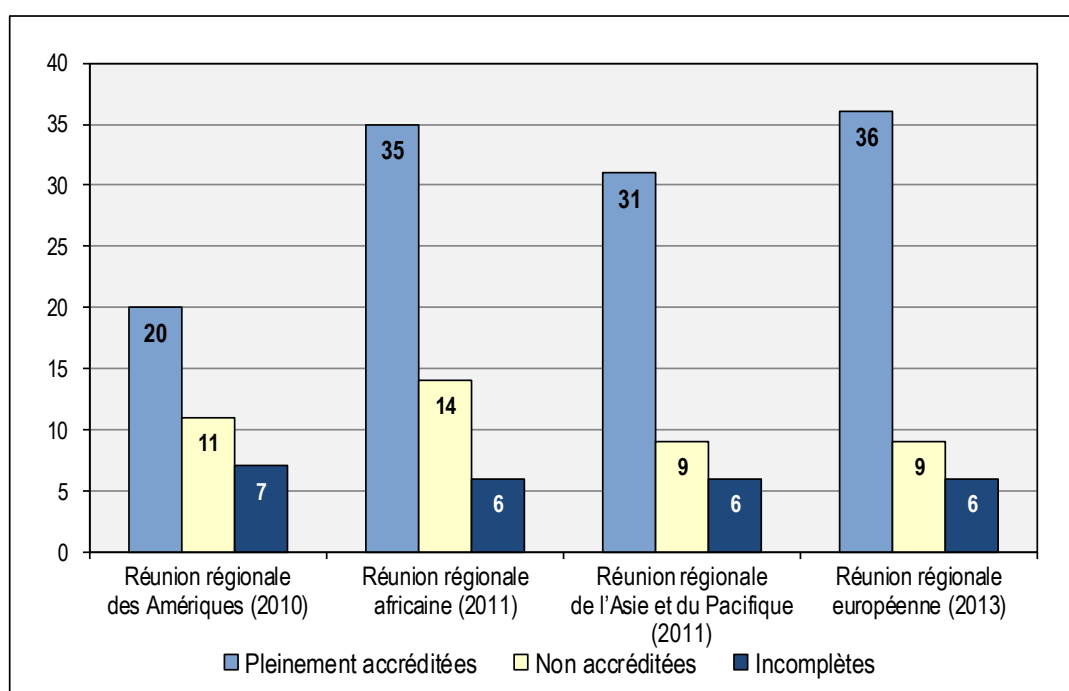
Figure 3. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations incomplètes par région (2010-2013)



Réunions régionales

12. Durant les quatre réunions régionales tenues au cours de la période considérée, la proportion d'Etats Membres ¹² ayant accrédité des délégations tripartites complètes a été de 53 pour cent pour la dix-septième Réunion régionale des Amériques (décembre 2010), de 64 pour cent pour la douzième Réunion régionale africaine (octobre 2011), de 67 pour cent pour la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2011) et de 71 pour cent pour la neuvième Réunion régionale européenne (avril 2013). Comparé à la participation aux sessions de la Conférence internationale du Travail (à savoir environ 88 pour cent), on relève une plus forte proportion de délégations, soit incomplètes soit non accréditées, aux réunions régionales (voir figure 4 ci-dessous).

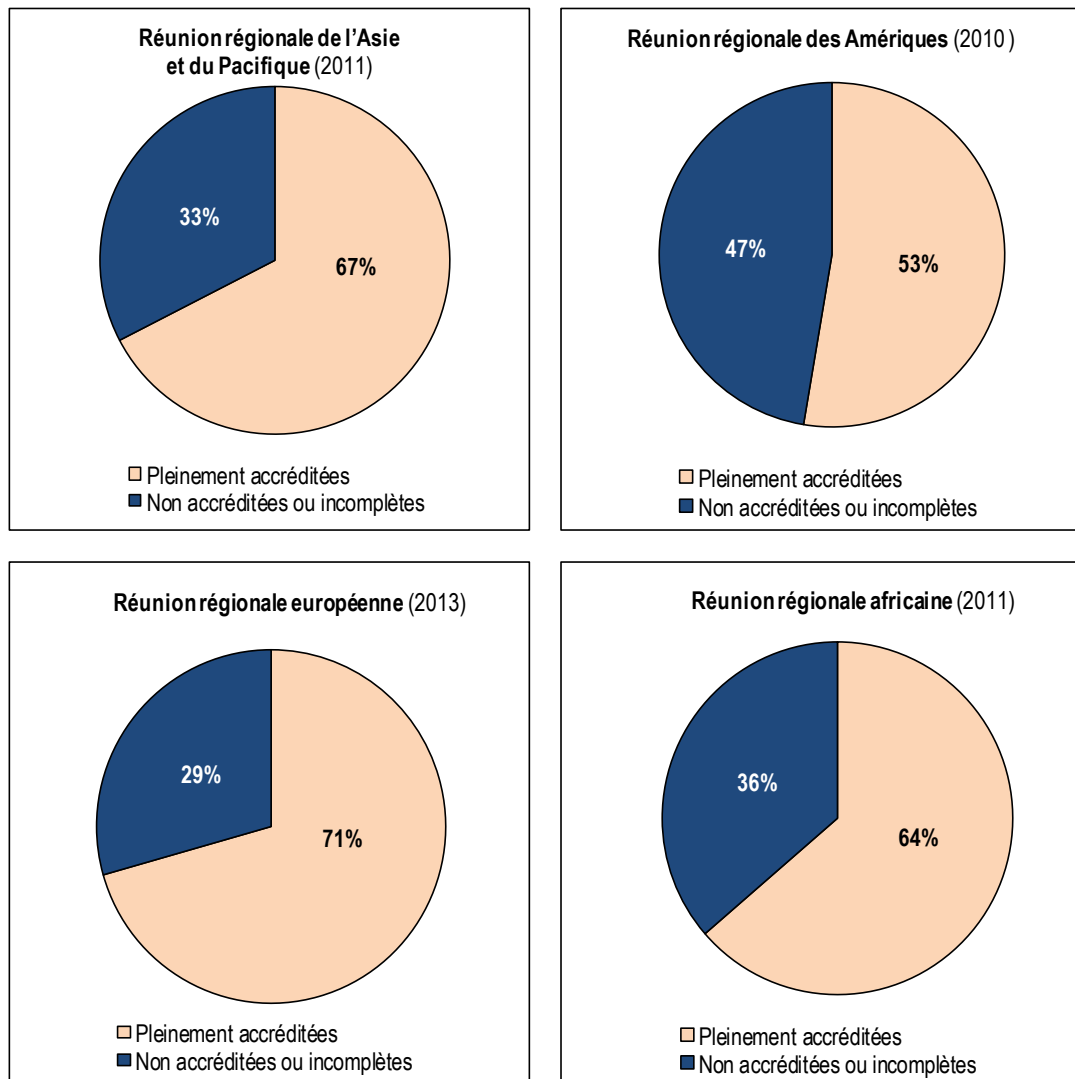
Figure 4. Réunions régionales: délégations non accréditées et délégations incomplètes (2010-2013)



13. Par conséquent, le pourcentage de délégations non accréditées et de délégations incomplètes a été de 47 pour cent pour la dix-septième Réunion régionale des Amériques (décembre 2010), de 36 pour cent pour la douzième Réunion régionale africaine (octobre 2011), de 33 pour cent pour la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2011) et de 29 pour cent pour la neuvième Réunion régionale européenne (avril 2013) (voir figure 5 ci-après).

¹² Cela inclut non seulement les Etats Membres situés géographiquement dans les limites de la région respective, mais également ceux qui sont responsables des relations extérieures des territoires non métropolitains situés dans la région.

Figure 5. Réunions régionales: pourcentage de délégations non accréditées et de délégations incomplètes (2010-2013)



Rôle de la Commission de vérification des pouvoirs

14. En 2005, une nouvelle disposition a été insérée dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue d'établir un mécanisme qui permette de pallier les effets des situations où un Etat Membre omet délibérément de désigner soit un délégué des employeurs, soit un délégué des travailleurs. Plus précisément, l'article 5, paragraphe 2, dispose désormais ce qui suit:

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;

[...]

- 15.** Durant la période considérée, sur un total de 26 protestations potentielles, 14 ont été présentées au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (soit un taux de protestation de 54 pour cent)¹³. Plus précisément:
- Lors de la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail, deux protestations distinctes ont été présentées concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs. Deux autres protestations ont été présentées, la première pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, la deuxième pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour l'ensemble des quatre protestations présentées¹⁴.
 - Lors de la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail, deux protestations ont été présentées pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs et deux autres pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée au sujet de six autres délégations incomplètes, dont quatre étaient exclusivement gouvernementales et deux ne comptaient pas de délégué des employeurs. L'une des protestations présentées est devenue sans objet après que le gouvernement concerné a accredité une délégation tripartite. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour deux des trois protestations restantes¹⁵.
 - Lors de la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, trois protestations ont été présentées pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée concernant trois autres délégations incomplètes, dont deux délégations étaient exclusivement gouvernementales et une ne comptait pas de délégué des employeurs. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour l'une des trois protestations présentées¹⁶.
 - Lors de la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, trois protestations ont été présentées pour l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée concernant trois autres délégations incomplètes, dont l'une était exclusivement gouvernementale et deux ne comptaient pas de délégué des employeurs. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour l'une des trois protestations présentées¹⁷.
- 16.** En ce qui concerne la période à l'examen, la Commission de vérification des pouvoirs a reçu huit réponses à ses 13 demandes d'informations (voir annexe). En revanche, 32 réponses ont été reçues aux 70 lettres envoyées par le Directeur général pour la même période (soit un taux de réponse de 62 pour cent pour la Commission de vérification des pouvoirs, comparé à 46 pour cent pour la lettre circulaire du Bureau). Malgré ce taux de réponse plus élevé, il semblerait que le mécanisme de la Commission de vérification des pouvoirs demeure sous-utilisé, même si celui-ci est peut-être plus efficace pour obtenir

¹³ L'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail ne prévoit pas la possibilité de présenter une protestation dans le cas où un seul délégué gouvernemental aurait été accredité ni dans celui où aucun délégué gouvernemental n'aurait été accredité. Cela s'est produit lors des 101^e (2012) et 102^e (2013) sessions de la Conférence et il n'en a donc pas été tenu compte dans un cas comme dans l'autre.

¹⁴ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5C, 99^e session (2010), paragr. 21-27, 62-79.

¹⁵ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5D, 100^e session (2011), paragr. 46-52, 61-62, 70-77, 90-92.

¹⁶ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 4C, 101^e session (2012), paragr. 65-67, 81-86.

¹⁷ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 4D, 102^e session (2013), paragr. 48-54, 80-82.

directement des informations sur les difficultés rencontrées par un gouvernement pour accréditer des délégués non gouvernementaux à la Conférence internationale du Travail.

17. La Commission de vérification des pouvoirs a déploré à plusieurs reprises le nombre de délégations, soit incomplètes soit non accréditées, aux sessions de la Conférence internationale du Travail et a toujours exhorté l'ensemble des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles, notamment celle qui leur est faite en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT d'envoyer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence¹⁸.

Action future possible

18. Au vu des observations qui précèdent, plusieurs points peuvent être soulignés afin de faciliter la poursuite de la réflexion sur cette question et, le cas échéant, de parvenir à un consensus sur les prochaines mesures envisageables.
19. La présentation régulière d'informations sur cette question par le Directeur général – qui, dans une communication type envoyée plusieurs fois par an, invite les Etats Membres à expliquer les difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles – fournit des renseignements limités. Compte tenu de la possibilité de présenter une protestation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs (en cas de non-désignation d'une délégation tripartite), la question se pose de savoir si cette communication régulière d'informations par le Directeur général à la demande du Conseil d'administration (en ce qui concerne les délégations incomplètes) reste nécessaire ou devrait cesser pour cause de double emploi.
20. Il n'est certes pas encore possible, à ce stade, d'évaluer de manière concluante l'efficacité de la procédure relevant de la Commission de vérification des pouvoirs. Il serait toutefois envisageable d'étudier les moyens de promouvoir le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, par exemple par l'intermédiaire d'activités de sensibilisation menées au siège et dans les bureaux extérieurs dans le cadre des séances d'information organisées avant la tenue de la Conférence.
21. La réduction, à titre expérimental, de la durée de la Conférence internationale du Travail, qui est passée de trois à deux semaines, permettra peut-être à un plus grand nombre d'Etats Membres d'accréditer des délégations tripartites complètes aux futures sessions de la Conférence.
22. Etant donné que le problème des délégations incomplètes ou des délégations non accréditées semble principalement être dû à des contraintes financières, on pourrait envisager la possibilité de financer, en tout ou partie et sous certaines conditions, la participation d'Etats Membres qui, à plusieurs reprises, n'ont pas accrédité de délégations tripartites ou n'en ont accrédité aucune à des sessions de la Conférence internationale du

¹⁸ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5B, 99^e session (2010), paragr. 11-12; *Compte rendu provisoire*, n° 5B, 100^e session (2011), paragr. 11-13; *Compte rendu provisoire*, n° 4B, 101^e session (2012), paragr. 11-12; *Compte rendu provisoire*, n° 4B, 102^e session (2013), paragr. 11-12.

Travail et à des réunions régionales¹⁹. En outre, des mesures concrètes pourraient être adoptées en collaboration avec des services du pays hôte («la Genève internationale») pour apporter un appui aux délégations qui sont à la recherche d'un hébergement à faible coût ou d'autres installations.

23. Il y aura peut-être lieu d'étudier l'existence d'une éventuelle corrélation entre le manquement des Etats Membres à leur obligation constitutionnelle de participer à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et leur engagement global vis-à-vis de l'Organisation internationale du Travail (par exemple obligations de présenter des rapports ou de verser une contributions en tant que Membre)²⁰.

Projet de décision

24. Le Conseil d'administration:

- a) *prie instamment les Etats Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;*
- b) *demande au Directeur général de mener des activités visant à sensibiliser les Etats Membres à la nécessité d'accréditer des délégations tripartites complètes, afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter pleinement de son mandat, et de continuer à suivre régulièrement la situation des Etats Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration.*

¹⁹ Un amendement constitutionnel visant à permettre l'inscription de fonds à des budgets futurs pour financer la participation de délégations tripartites complètes d'un certain nombre d'Etats Membres a été examiné par le Groupe de travail sur les amendements constitutionnels concernant les délégations à la Conférence qui a été créé par le Conseil d'administration à sa 233^e session (mai-juin 1986). L'examen des dispositions financières détaillées a été reporté et, lors de la 239^e session (février-mars 1988) du Conseil d'administration, le groupe de travail a été suspendu au profit de consultations menées par le Directeur général. A sa 242^e session (février-mars 1989), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur général, étant entendu qu'il serait examiné à une future session du Conseil d'administration. Néanmoins, à ce jour, les discussions n'ont pas repris. Durant l'examen du rapport du Directeur général sur les délégations incomplètes aux réunions tripartites à la 259^e session (mars 1994) du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a évoqué les discussions antérieures et fait remarquer que le Conseil d'administration ne devait pas considérer que le débat sur la question était clos.

²⁰ S'agissant des obligations en matière de présentation de rapports, en 2010 par exemple, cinq Etats, parmi ceux qui étaient absents ou qui avaient accrédité des délégations incomplètes à la Conférence, n'avaient pas soumis de premier rapport sur une ou plusieurs conventions ratifiées. Six autres Etats n'avaient pas non plus fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. En 2011, un Etat, parmi ceux qui étaient absents ou qui avaient accrédité des délégations incomplètes à la Conférence, n'avait pas soumis de premier rapport sur une ou plusieurs conventions ratifiées et quatre autres n'avaient pas envoyé de rapport depuis deux ans ou plus. Sept Etats n'avaient pas non plus fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. En 2012, deux Etats, parmi ceux qui étaient absents ou qui avaient accrédité des délégations incomplètes, n'avaient pas soumis de premier rapport sur une ou plusieurs conventions ratifiées et trois Etats n'avaient pas envoyé de rapport depuis deux ans ou plus. Deux Etats n'avaient pas non plus fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. En 2013, trois Etats, parmi ceux qui étaient absents ou qui avaient accrédité des délégations incomplètes, n'avaient pas soumis de premier rapport sur une ou plusieurs conventions ratifiées et deux Etats n'avaient pas envoyé de rapport depuis deux ans ou plus. Huit Etats n'avaient pas non plus fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

Annexe

Conférence internationale du Travail

| Etat Membre | CIT 2010 (99 ^e session) | CIT 2011 (100 ^e session) | CIT 2012 (101 ^e session) | CIT 2013 (102 ^e session) | Réponse du gouvernement à la lettre du Bureau/ à la Commission de vérification des pouvoirs |
|---------------------------|--|--|--|---|---|
| Antigua-et-Barbuda | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Arménie | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | – | Surcharge de travail des représentants intéressés et contraintes financières. |
| Azerbaïdjan | – | – | – | Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs). | Aucune. |
| Belize | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. |
| Bosnie-Herzégovine | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | – | Contraintes financières; pas d'accord entre les organisations d'employeurs sur la participation d'un représentant financé par le gouvernement. Protestation à la CIT 2010 (99^e session) Réponse: Le gouvernement n'a pas reçu de réponse à l'invitation qu'il avait adressée aux groupes des employeurs afin qu'ils désignent un représentant. |
| Dominique | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Fidji | – | Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs). | – | – | Aucune. Protestation à la CIT 2011 (100^e session) Réponse: Afin d'accroître la participation des femmes aux réunions, le gouvernement accepte uniquement la désignation d'une déléguée des travailleurs. |
| Grenade | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Guinée-Bissau | – | – | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Guinée équatoriale | – | – | – | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Aucune. Protestation à la CIT 2011 (100^e session) La protestation est devenue sans objet une fois que le gouvernement a accrédité une délégation tripartite. |
| Guyana | – | Délégation non accréditée. | – | Délégation non accréditée. | Aucune. |

| Etat Membre | CIT 2010 (99 ^e session) | CIT 2011 (100 ^e session) | CIT 2012 (101 ^e session) | CIT 2013 (102 ^e session) | Réponse du gouvernement à la lettre du Bureau/ à la Commission de vérification des pouvoirs |
|---------------|--|--|--|--|--|
| Haïti | – | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | – | – | Aucune. |
| Iles Marshall | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Iles Salomon | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Aucune. Protestation à la CIT 2013 (102^e session) Réponse: Aucune. |
| Iraq | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | – | – | – | Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été invitées à communiquer des noms de représentants, mais les conditions exceptionnelles et particulièrement difficiles d'après 2003 ont nui au processus de formation des syndicats. Protestation à la CIT 2010 (99^e session) Réponse: Les voyages effectués par des membres de fédérations, de syndicats ou d'associations professionnelles, dont font partie les organisations d'employeurs et de travailleurs, étaient soumis à l'autorisation du secrétariat général du Conseil des ministres. |
| Kirghizistan | Délégation non accréditée. | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Aucune. Protestation à la CIT 2012 (101^e session) et à la CIT 2013 (102^e session) Réponse: Le gouvernement a invité les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs à désigner leurs représentants respectifs, mais celles-ci lui ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure de financer la participation de leurs délégués. Le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas les moyens de prendre à sa charge les frais de participation des partenaires sociaux. |

| Etat Membre | CIT 2010 (99 ^e session) | CIT 2011 (100 ^e session) | CIT 2012 (101 ^e session) | CIT 2013 (102 ^e session) | Réponse du gouvernement à la lettre du Bureau/ à la Commission de vérification des pouvoirs |
|-----------------------------|--|--|--|--|---|
| Libye | – | Délégation incomplète (uniquement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | – | – | Aucune. |
| Myanmar | Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs). | Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs). | – | – | Depuis la promulgation de la loi sur les organisations syndicales de 2011, des délégations tripartites complètes ont été accréditées. Protestation à la CIT 2010 (99^e session) et à la CIT 2011 (100^e session) Réponse: Après de nombreuses protestations et dans l'attente de l'adoption de la loi sur la constitution d'organisations de travailleurs, un délégué des travailleurs n'a pas été accrédité. |
| Nicaragua | – | – | – | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Aucune. |
| Ouzbékistan | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | – | – | Programmes de travail très chargés des délégués et coïncidence des dates de la Conférence avec d'importantes réunions dans le pays. Protestation à la CIT 2010 (99^e session) Réponse: Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été en mesure de désigner des membres à cette session de la Conférence. Elles avaient été activement consultées et avaient participé à la préparation de la CIT. |
| Palaos | – | – | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Rwanda | – | – | – | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Aucune. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Sainte-Lucie | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |

| Etat Membre | CIT 2010 (99 ^e session) | CIT 2011 (100 ^e session) | CIT 2012 (101 ^e session) | CIT 2013 (102 ^e session) | Réponse du gouvernement à la lettre du Bureau/ à la Commission de vérification des pouvoirs |
|--|---------------------------------------|--|--|--|--|
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Samoa | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | – | Aucune. |
| Sao Tomé-et-Principe | – | – | Délégation incomplète (pas de délégués gouvernementaux). | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Seychelles | Délégation non accréditée. | – | – | – | Contraintes financières. Participation assurée aux sessions suivantes de la CIT. |
| Sierra Leone | Délégation non accréditée. | – | – | – | Aucune. |
| Somalie | – | – | Délégation non accréditée. | – | Aucune. |
| République arabe syrienne | – | – | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | – | Aucune. |
| Tadjikistan | Délégation non accréditée. | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Délégation incomplète (uniquement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | Délégation non accréditée. | Aucune. Protestation à la CIT 2011 (100^e session) et à la CIT 2012 (101^e session) Réponse: Aucune. |
| Timor-Leste | – | Délégation non accréditée. | – | – | Aucune. |
| Turkménistan | Délégation non accréditée. | Délégation incomplète (uniquement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | – | Le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a été créé qu'en 2011. Protestation à la CIT 2012 (101^e session) Réponse: Aucune. |
| Tuvalu | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Aucune. Protestation à la CIT 2013 (102^e session) Réponse: Aucune. |
| Vanuatu | – | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Délégation non accréditée. | Aucune. |

Réunions régionales

| Etat Membre | 17 ^e Réunion régionale des Amériques, 2010 | Réponse du gouvernement |
|---------------------------------|---|--|
| Antigua-et-Barbuda | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Aucune. |
| Bahamas | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Le nombre de voyages effectués à l'occasion de réunions internationales a été limité en raison de contraintes financières. Communication envoyée durant la 17^e Réunion régionale des Amériques Réponse: Aucune. |
| Belize | Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux). | Contraintes financières. Communication envoyée durant la 17^e Réunion régionale des Amériques Réponse: Aucune. |
| Cuba | Délégation non accréditée. | La charge de travail due à la rédaction du nouveau Code du travail. |
| Dominique | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| France | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | La délégation était tripartite. |
| Grenade | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Guatemala | Délégation incomplète (uniquement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | En raison de contraintes financières, le gouvernement ne prend pas à sa charge la participation des partenaires sociaux. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été invitées à proposer des représentants, mais aucun nom n'a été reçu. |
| Guyana | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Haïti | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Honduras | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | La délégation était tripartite. |
| Jamaïque | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. |
| Mexique | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Aucune. |
| Pays-Bas | Délégation non accréditée. | Réforme constitutionnelle des territoires d'outre-mer en 2010. |
| Royaume-Uni | Délégation non accréditée. | Aucune invitation reçue. |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Sainte-Lucie | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | Délégation non accréditée. | Aucune. |

| Etat Membre | 12 ^e Réunion régionale africaine, 2011 | Réponse du gouvernement |
|---------------------------|--|--|
| Burundi | Délégation incomplète (seulement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | Aucune. Communication envoyée durant la 12^e Réunion régionale africaine Réponse: Le délégué gouvernemental a oralement présenté les excuses du gouvernement pour l'absence d'une délégation tripartite à la réunion. Il a invoqué des problèmes budgétaires et a insisté sur le fait que sa mission était financée sur le budget de l'Institut national de sécurité sociale. |
| Cabo Verde | Délégation incomplète (délégués gouvernementaux seulement). | Contraintes financières. Communication envoyée durant la 12^e Réunion régionale africaine Réponse: Le gouvernement a déclaré qu'il n'était pas prévu que le Cabo Verde participe à la réunion. Toutefois, suite à la lettre du Directeur régional du BIT en date du 6 octobre invitant le ministre à faire partie d'un panel, le gouvernement a décidé de constituer une délégation gouvernementale restreinte. Il n'y a pas eu assez de temps pour consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ni d'accréditer leurs représentants. |
| Cameroun | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| République centrafricaine | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Contraintes financières en raison de longues crises militaires et politiques. Communication envoyée durant la 12^e Réunion régionale africaine Réponse: Situation financière difficile. |
| Djibouti | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. |
| Erythrée | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. |
| France | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | La délégation était tripartite. |
| Gambie | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Libéria | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Libye | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Madagascar | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. La crise sociopolitique a conduit le gouvernement à adopter une politique d'austérité. |
| Mauritanie | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | La délégation était tripartite. |
| Ouganda | Délégation non accréditée. | Contraintes financières. |
| Royaume-Uni | Délégation non accréditée. | Aucune invitation reçue. |
| Rwanda | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Sao Tomé-et-Principe | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Sénégal | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Des problèmes de coordination administrative de dernière minute ont empêché la participation d'une délégation tripartite complète. |
| Sierra Leone | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Somalie | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Tchad | Délégation non accréditée. | Aucune. |

| Etat Membre | 15 ^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, 2011 | Réponse du gouvernement |
|--|--|---|
| Brunéi Darussalam | Délégation incomplète (délégués gouvernementaux uniquement). | Absence de représentants des employeurs et des travailleurs en raison de circonstances imprévues. Il a été décidé de participer à la réunion régionale peu de temps avant sa tenue; l'absence de représentants des employeurs et des travailleurs résulte d'une omission involontaire. Communication envoyée durant la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique Réponse: Il a été décidé de participer à la réunion régionale peu de temps avant sa tenue; l'absence de représentants des employeurs et des travailleurs résulte d'une omission involontaire. |
| Etats-Unis | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Fidji | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| France | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | L'organisation d'employeurs représentative n'a pas envoyé de réponse affirmative à l'invitation qui lui a été adressée. |
| Iles Marshall | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Jordanie | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Aucune. |
| République démocratique populaire lao | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Lettre retirée. |
| Liban | Délégation non accréditée. | Problèmes politiques et de sécurité. Le ministre du Travail a démissionné et il y a eu du retard dans la nomination de son successeur. |
| Maldives | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Lettre retirée. |
| Fédération de Russie | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Samoa | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| République arabe syrienne | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Tuvalu | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Vanuatu | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Yémen | Délégation incomplète (seulement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | Crise politique en 2011 jusqu'à la formation du nouveau gouvernement. |

| État Membre | 9 ^e Réunion régionale européenne, 2013 | Réponse du gouvernement |
|--|--|---|
| Albanie | Délégation non accréditée. | Regrets exprimés (aucune raison n'a été donnée). |
| Arménie | Délégation non accréditée. | Charge de travail des représentants intéressés et contraintes financières. |
| Azerbaïdjan | Délégation incomplète (pas de délégués gouvernementaux). | Aucune. |
| Bosnie-Herzégovine | Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs). | Contraintes financières; pas d'accord entre les organisations de travailleurs sur la participation d'un représentant financé par le gouvernement. |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | Délégation non accréditée. | En raison des conséquences de la crise économique mondiale, la préférence a été donnée à une participation à la CIT 2013 (102 ^e session). |
| Israël | Délégation incomplète (seulement un délégué gouvernemental; pas de délégué des employeurs; pas de délégué des travailleurs). | Contraintes financières; le budget du gouvernement n'a pas été finalisé et la procédure d'approbation des missions est extrêmement complexe. La délégation a décidé de s'abstenir pour garantir une participation à la CIT 2013 (102 ^e session). |
| Kirghizistan | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Malte | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| République de Moldova | Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant). | Contraintes financières. |
| Ouzbékistan | Délégation non accréditée. | Les partenaires concernés étaient en pleine préparation de la mission de haut niveau de l'OIT destinée à organiser un contrôle conjoint du travail des enfants pendant la récolte du coton en Ouzbékistan. |
| Royaume-Uni | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Il n'a pas été possible pour le groupe des employeurs de trouver un représentant susceptible de participer à la réunion. |
| Fédération de Russie | Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs). | Aucune. |
| Saint-Marin | Délégation non accréditée. | Les parties à la délégation tripartite sont convenues de ne pas participer à la réunion afin d'apporter une contribution concrète à l'objectif fixé dans le cadre de l'examen des dépenses. |
| Tadjikistan | Délégation non accréditée. | Aucune. |
| Turkménistan | Délégation non accréditée. | Le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a été créé qu'en 2011. |